

**Certificat d'approbation C.E.E. de modèles
n° F-02-C-077 du 18 juin 2002**

**Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par décision du 22 août 2001**

DDC/72/B011812-D3

**Ensembles de mesurage routiers LAFON
modèles DISTRI T3, DISTRI T5 et DISTRI T3/5
pour hydrocarbures
(précision commerciale)**

Le présent certificat est prononcé en application de la directive 71/316/CEE du 26 juillet modifiée relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique, de la directive 71/319/C.E.E. du 26 juillet 1971 relative aux compteurs de liquides autres que l'eau et de la directive 77/313/C.E.E. du 5 avril 1977 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau, du décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique et du décret n° 73-791 du 4 août 1973 relatif à l'application des prescriptions de la Communauté économique européenne au contrôle des compteurs volumétriques de liquides autres que l'eau et de leurs dispositifs complémentaires.

FABRICANT :

LAFON, 44 avenue Lucien-Victor Meunier, 33530 BASSENS

VEEDER ROOT, Ltd 6, avenue at Burns crossing, P.O., Box 1673, Altoona, P.A. 16603 (Etats-Unis d'Amérique)

DEMANDEUR :

LAFON, 44 avenue Lucien-Victor Meunier, 33530 BASSENS

OBJET :

Le présent certificat complète et renouvelle le certificat d'approbation C.E.E. de modèles n° 93.00.452.001.0 du 15 janvier 1993 ⁽¹⁾ relatif aux ensembles de mesurage routiers LAFON modèles DISTRI T3, DISTRI T5 et DISTRI T3/5.

CARACTERISTIQUES :

Les ensembles de mesurage routiers modèles DISTRI T3, DISTRI T5 et DISTRI T3/5 faisant l'objet du présent certificat diffèrent des modèles approuvés par le certificat précité par la suppression du groupe de pompage et de

dégazage et l'absence de purgeur de gaz lorsqu'ils sont installés dans un système central d'alimentation (dit « pompe immergée »).

Les autres caractéristiques et les indications complémentaires sont inchangées.

SCELLEMENTS :

Le dispositif de scellement référencé Em2 relatif au séparateur de gaz est supprimé.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION :

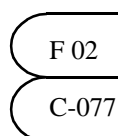
Chaque installation recevant les ensembles de mesurage routiers visés par le présent certificat doit être conforme aux points suivants :

- la pression à l'aspiration de la pompe immergée doit toujours être supérieure à la pression atmosphérique et à la pression de vapeur saturante du liquide mesuré, quelles que soient les conditions d'utilisation,
- aucune formation gazeuse ne doit pouvoir se former pendant les périodes d'arrêt. A cet effet, s'il n'est pas possible de démontrer par calcul qu'aucune formation gazeuse n'est possible, l'installation doit comporter un système de contrôle de la pression ou être équipée d'un dispositif interdisant le démarrage de la livraison moins de trois secondes après le démarrage de la pompe,
- le réservoir d'alimentation est équipé d'un dispositif automatique interdisant le fonctionnement de la pompe lorsque le niveau de produit dans la cuve atteint un seuil bas pour lequel un risque d'aspiration d'air est possible. Les canalisations entre la pompe et les ensembles de mesurage routiers doivent avoir une pente positive d'au moins 1 %. Il ne doit pas y avoir de portions de canalisation sans pente. Aucun point haut n'est autorisé en amont de chaque ensemble de mesurage à l'exception de ceux nécessaires au raccordement des ensembles de mesurage,
- l'installation doit comporter un clapet anti-retour. Il est toutefois recommandé qu'un clapet anti-retour soit installé en amont de chaque compteur,
- l'installation comporte un filtre situé en amont du mesureur.

Tous les dispositifs de contrôle mentionnés ci-dessus doivent être à sécurité positive, c'est à dire que leur mise en défaut doit interdire le fonctionnement de tous les ensembles de mesurage reliés à la pompe. De plus, si le dispositif de contrôle est de type électronique, il doit être possible de s'assurer (par exemple par simulation) de son bon fonctionnement.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

Le signe d'approbation C.E.E. de modèles suivant doit figurer sur la plaque d'identification des instruments concernés par le présent certificat :



CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :

La vérification primitive et les vérifications ultérieures doivent comprendre la vérification des conditions particulières d'installation définies ci-dessus.

A cet effet, pour démontrer qu'aucune formation gazeuse n'est susceptible de se produire par contraction thermique lors des phases d'arrêt de l'installation, les hypothèses suivantes sont à prendre en compte :

- coefficient d'expansion thermique du liquide mesuré : 0,001 par degré Celsius,
- variations maximales de température : 10 °C pour les canalisations aériennes et 2 °C pour les canalisations enterrées.

DEPOT DE MODELES :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national d'essais (LNE) sous la référence DDC/72/B011812-D3, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE :

Le présent certificat est valable dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

Le Directeur général

Marc MORTUREUX

(1) Revue de métrologie : avril 1993, page 651.